

COMMUNIQUÉ DE PRESSE | 21 mars 2017

## Carte BTP : entrée en vigueur progressive à compter du 22 mars 2017

Suite à la publication de l'arrêté ministériel qui l'autorise, la Carte BTP entre en vigueur le 22 mars 2017 pour les salariés et intérimaires détachés d'entreprises étrangères et les salariés et intérimaires des entreprises dont le siège social se situe dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. Le déploiement dans les autres régions va s'étaler jusqu'à fin septembre.

En application du [décret du 22 février 2016](#) relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, l'arrêté du 21 mars 2017 pris par M<sup>me</sup> Myriam EL KHOMRI, ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, précise notamment les conditions de collecte et de traitement des données nécessaires à l'établissement, à la délivrance et au contrôle des Cartes BTP.

*« Après une année de travail intense en vue de cette échéance, l'Union des caisses de France CIBTP se félicite du démarrage opérationnel du dispositif, dont les professionnels attendent une contribution efficace et forte à la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale », déclare M. Jean-Luc CARRETTA, président de l'Union des caisses de France CIBTP, organisme chargé par les Pouvoirs publics de la gestion et de la délivrance de la Carte BTP. « Obligatoire et quasiment infalsifiable, la Carte BTP constitue en effet un outil d'identification fiable pour savoir "qui est qui" sur les chantiers, ce qui va grandement faciliter les contrôles. »*

L'Union des caisses de France CIBTP assure la gestion du régime de chômage intempéries et de la Carte d'identification professionnelle du BTP. Elle anime le réseau des caisses CIBTP, le coordonne et le représente auprès des pouvoirs publics.

CONTACT PRESSE : [www.cibtp.fr/presse](http://www.cibtp.fr/presse)



## Entrée en vigueur dès le 22 mars 2017

**Pour les entreprises établies hors de France**, la demande de Carte BTP devra désormais suivre toute nouvelle déclaration de détachement d'un salarié ou intérimaire entrant dans le champ d'application de la Carte, quel que soit le lieu de chantier en France.

**Pour les entreprises établies en France dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie**, la demande de Carte BTP devra être effectuée pour tout salarié ou intérimaire entrant dans le champ d'application de la Carte à compter du 22 mars 2017, quel que soit le lieu de chantier en France.

Les démarches sont à accomplir par l'employeur ou, dans le cas des salariés intérimaires détachés, par l'entreprise utilisatrice en France. Elles se déroulent exclusivement en ligne, à partir du site [Cartebtp.fr](http://Cartebtp.fr).

## Un déploiement par zones géographiques

**Pour les salariés et intérimaires d'entreprises établies en France**, le déploiement sera progressif afin de maîtriser la production des Cartes BTP (toutes catégories confondues, plus de deux millions de salariés sont potentiellement concernés).

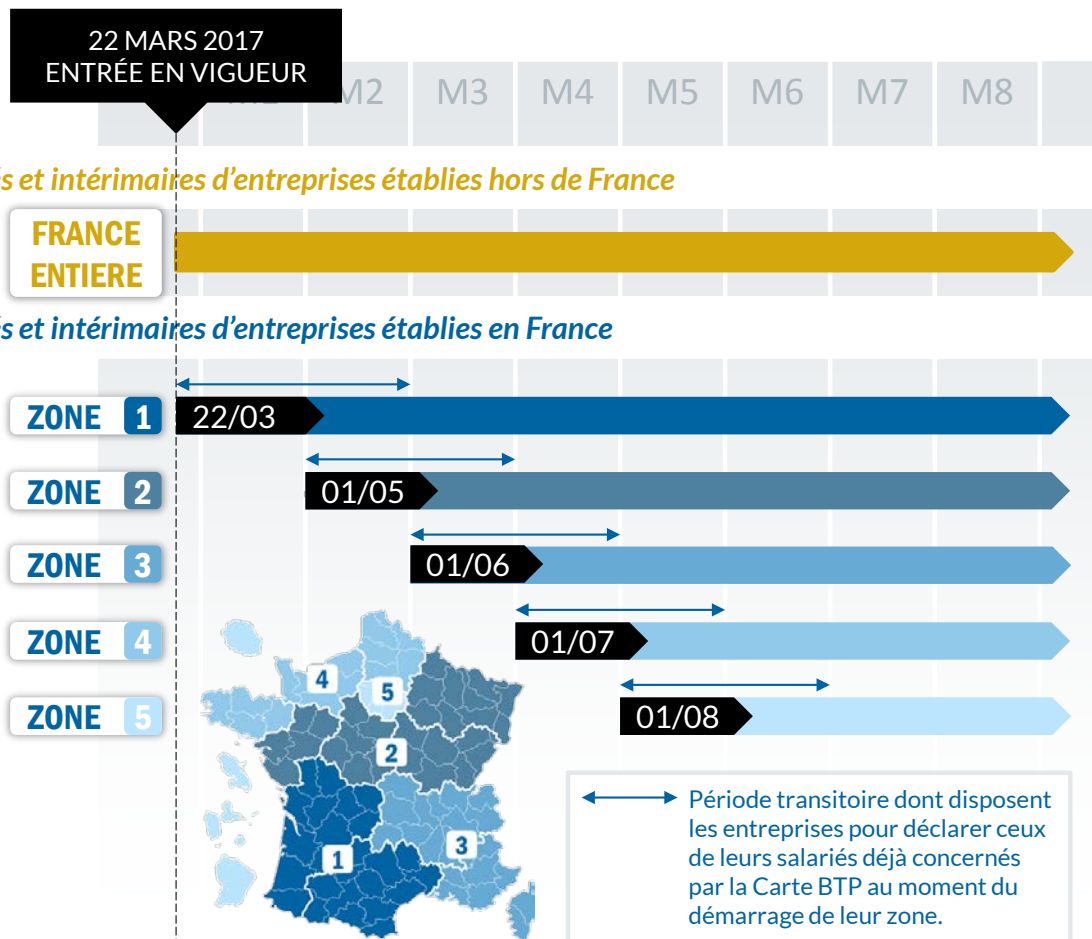
Démarrant dans les régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie (Zone 1) le 22 mars, le déploiement va s'étaler sur une période de six mois, suivant cinq zones géographiques, selon le lieu d'établissement du siège social de chaque employeur. Les prochaines régions concernées (Zone 2) démarreront le 1<sup>er</sup> mai prochain.

ZONE	Démarrage le...	Pour les entreprises dont le siège social est établi dans les
<b>ZONE 1</b>	22 mars 2017	Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie
<b>ZONE 2</b>	1 <sup>er</sup> mai 2017	Régions Pays-de-la-Loire, Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est
<b>ZONE 3</b>	1 <sup>er</sup> juin 2017	Régions Auvergne Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
<b>ZONE 4</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2017	Régions Bretagne, Hauts-de-France et Normandie
<b>ZONE 5</b>	1 <sup>er</sup> août 2017	Région Île-de-France et départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Mayotte)

➔ *Voir le calendrier page suivante.*

## Période transitoire de deux mois

**Pour chaque zone géographique, le déploiement est assorti d'une période transitoire de deux mois.** Les entreprises en disposent pour demander les Cartes BTP de leurs salariés déjà situés dans le champ d'application de la Carte BTP avant la date de démarrage de leur zone.



## La phase pilote a permis d'identifier des améliorations à apporter au dispositif

Lancée en décembre 2016 auprès d'un nombre limité d'entreprises sous différentes configurations, la phase « pilote » a permis d'identifier des évolutions à apporter au fonctionnement de la plateforme de gestion en ligne des demandes de Carte BTP, développée par l'Imprimerie nationale.

Elle a ainsi permis l'intégration de nombreuses améliorations avant le démarrage. De nouvelles fonctionnalités, en cours de développement, viendront améliorer et enrichir le dispositif dans les prochaines semaines, en particulier pour répondre aux contraintes spécifiques des sociétés structurées par établissements et caractérisées par une gestion décentralisée des demandes de Cartes BTP.

C'est dans le cadre de cette phase pilote que la première Carte BTP avait pu, le 4 janvier 2017, être remise à son destinataire, salarié de l'entreprise J. MOULLEC (Lamballe, Côtes-d'Armor) en présence du Premier ministre, M. Bernard CAZENEUVE, et de la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, M<sup>me</sup> Myriam EL KHOMRI.

## Quelques rappels sur la Carte BTP

### **Origine**

Instituée par la loi du 6 août 2015, la Carte d'identification professionnelle des salariés du BTP, dite Carte BTP, répond à une demande ancienne de la profession de disposer d'un outil d'identification permettant, de manière fiable, de savoir « qui est qui » sur les chantiers et ainsi de mieux lutter contre les multiples formes de travail illégal et de concurrence sociale déloyale.

Un [décret du 22 février 2016](#) a confié la gestion de ce dispositif et la délivrance des cartes à l'Union des caisses de France CIBTP (UCF CIBTP). Celle-ci a chargé l'Imprimerie nationale de la fabrication des cartes et du développement de l'applicatif informatique de gestion.

Avant son entrée en vigueur, le dispositif a été testé en phase pilote, depuis décembre 2016, par plusieurs dizaines d'entreprises. C'est dans le cadre de cette phase pilote que la première Carte BTP a été remise, le 4 janvier 2017, en présence du Premier ministre, M. Bernard CAZENEUVE, et de la ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, Mme Myriam EL KHOMRI.

### **Qui est concerné ?**

La Carte BTP concerne un potentiel d'environ 500 000 entreprises et plus de 2 millions de salariés.

Sont visés, les salariés concourant directement à l'exécution, la conduite ou l'organisation des travaux sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, y compris intérimaires, salariés détachés et intérimaires détachés (voir l'[article R.8291-1 du Code du travail](#)). Leurs employeurs sont tenus de demander pour eux une Carte BTP et de la renouveler en cas de perte, vol, détérioration ou fin de validité.

### **Quelles informations sont mentionnées sur la Carte BTP ?**

La Carte BTP porte notamment des informations permettant l'identification du salarié (nom, prénom, sexe, photo...). Le cas échéant, l'identité de l'employeur est également mentionnée. Enfin, un QR Code permet de contrôler, en temps réel, si la Carte BTP est valide ou non.

### **Comment obtenir les Cartes BTP ?**

C'est l'employeur qui demande la Carte BTP pour ses salariés concernés, ou l'entreprise utilisatrice dans le cas des salariés intérimaires détachés. La déclaration des salariés et la commande des cartes sont entièrement dématérialisées à partir du site [cartebtp.fr](http://cartebtp.fr).

### **Combien coûte la Carte BTP ?**

La Carte BTP fait l'objet d'une redevance unitaire de 10,80 €, applicable quelle que soit l'entreprise et quel que soit le nombre de cartes demandées.

### **Quelle est la durée de validité de la Carte BTP ?**

La Carte BTP est valable toute la durée du contrat de travail pour un salarié en CDI (ou de la succession de contrats chez un même employeur pour un salarié en CDD). Pour les salariés intérimaires d'entreprises de travail temporaire françaises, la Carte BTP est valable cinq ans. Pour les salariés et intérimaires détachés, la Carte BTP est valable le temps du détachement.

### **Contrôles et sanctions**

En cas de manquement aux obligations de déclaration et d'information par l'employeur, l'amende administrative prononcée à l'encontre de celui-ci pourra atteindre 2000 € par salarié, et 4000 € en cas de récidive dans un délai d'un an.

**Pour en savoir plus :**

[www.cartebtp.fr](http://www.cartebtp.fr)